

**LES INSTITUTIONS DANS UNE « TERRA MEDIOCRE »
DE L'ÉTAT DE L'ÉGLISE AU XIV^e SIÈCLE :
LE COLLÈGE DES NOTAIRES DE CINGOLI
ET SON STATUT DE 1362**

Simonetta Bernardi
(*Université Rome 3*)

Sur la planimétrie de la ville de Cingoli datant du XVII^e siècle, insérée par O. Avicenna dans ses *Memorie della città di Cingoli*¹, on remarque, à côté du *Cassero* un édifice indiqué comme «*Collegio de Notarij e Scuola Publica*». C'est le témoignage le plus récent de la permanence active à Cingoli du Collège des Notaires.

Cette corporation avait son siège dans un édifice de l'emplacement *Pieve*, attenant au *Cassero* et elle était à côté de la *Scuola*. Il n'y a aucun élément pour établir si dans cette école l'on n'enseignait que la grammaire et la rhétorique² ou aussi l'art notarial, bien que son emplacement laisse présumer une fonction par rapport à cette institution.

La corporation des notaires avait, en effet, complètement disparu à la moitié du XVIII^e siècle. On peut faire cette déduction grâce à F. M. Raffaelli, un érudit local du XVIII^e siècle, qui a étudié très soigneusement l'ancienne documentation de Cingoli pour soutenir la véracité des Saints Patrons locaux ; pour soutenir sa thèse, en fait, l'érudit publie l'introduction et quelques extraits du Statut de l'Art des Notaires pour démontrer que tous les documents officiels de l'administration de la ville de Cingoli, dès les origines des structures communales, présentaient l'invocation au protecteur Saint Exupérance³ et, dans une étude ultérieure, restée inédite, illustre l'institution comme appartenant à un ancien passé. Ce même érudit soutient que la

¹ *Memorie della Città di Cingoli raccolte dal Dottor Oratio Avicenna da Urbino*, in Jesi per Paolo e Gio Battista Serafini, 1644.

² Voir R. Avesani, *Cingoli nella storia della cultura tra Medioevo ed Età umanistica*, in *Cingoli dalle origini...*, *op. cit.*, p. 521-532 : dans cette étude, on ne trouve pas note d'un enseignement de cette matière.

³ *Delle Memorie Ecclesiastiche intorno l'istoria ed il culto di Santo Esuperanzio antico vescovo e principal protettore di Cingoli. Raccolte ed illustrate da Francesco Maria Rafaelli Patrizio Romano, Gubbino, e Cingolano, Accademico Apatista, Etrusco, ed Errante*, in Pesaro, MDCCLXII, nella Stamperia Gavelliana, *Appendice*, parte seconda, n°XXII, §VIII, pp.100-102.

participation active des notaires, organisés en corporation, à l'administration de Cingoli, peut remonter au début du XIV^e siècle¹.

Il n'existe aucun témoignage direct de cette datation, mais l'on peut toutefois accepter cette date *a quo* vu qu'un document du mois de février 1300² souligne que le *Podestà* est soutenu dans l'exercice de ses fonctions par les Prieurs des Arts, en particulier quand il prononce un jugement. La présence des Prieurs des Arts dans la définition d'une controverse entre la Commune et le Monastère de Santa Caterina pour des droits sur des moulins du fonds *Rote* et le fait qu'un de ces Prieurs, *Albertinus domini Jacobi*, soit lui-même défini *dominus* – c'est à dire avec un titre propre au notaire qui le distingue des autres Prieurs- confirment l'hypothèse qu'à cette époque l'Art des Notaires avait déjà une confirmation avec des propres représentants et des fonctions bien déterminées.

Les Statuts de la Commune de 1325³ fournissent d'autres éléments qui confirment une institutionnalisation de la profession notariale et, en particulier, dans le livre n° 1, qui traite des fonctions institutionnelles de la Commune, dans les rubriques XV jusqu'à XX établissant les normes pour l'exercice du Notariat, considéré surtout en fonction de l'administration publique⁴. De l'articulation de cette norme, on peut déduire l'existence d'une véritable association organisée en Collège.

Dans les *Addictiones* de 1352 au Statut⁵ il y a 12 rubriques statutaires qui illustrent l'organisation de ce que l'on peut désormais définir une corporation. Celle-ci était présidée par un Capitaine en charge pendant 6 mois, qui avait des devoirs d'organisation et de contrôle ; on pouvait y adhérer en soutenant un examen en présence du Capitaine, de la majorité des membres inscrits du Collège et du vicaire du podestat : ce dernier, entre autres, exigeait de la part des

¹*Id.*, *Delle rivoluzioni del Comune di Cingoli dalla sua origine alla totale di Lui sottomissione alla Chiesa Romana sotto Martino V* (manuscrit inédit dans la bibliothèque de ma famille), c.116.

² Macerata, Archives Nationales, Archives de Sainte Catherine de Cingoli, parchemin n°1011.

³ Ivi, Archives de la Commune de Cingoli, *Statuti* 1325, voir P. Cartechini, *Aspetti della Legislazione statutaria cingolana nei secc. XIV-XVI*, in *Cingoli dalle origini al sec. XVI, Contributi e Ricerche*, Studi Maceratesi 19 (1983 mais 1986), p.365-371.

⁴ *Ibidem*, *Statuti* 1325, I.I, rubr. XV, *De officio notarii reformationum* ; XVI, *De notariis civilium questionum* ; XVII, *De notario camerarii* ; XVIII, *De notario dampnorum datorum* ; XVIII, *De contractibus notariorum et quam solutionem tollant* ; XX, *De notario subscribente notario mortuo*.

⁵ *Ibidem*, *Statuti* 1352, cc. 83r-85t.

autres examinateurs un serment sur l'aptitude du candidat. Sans cette approbation on ne pouvait être admis à l'exercice de la profession. Le Capitaine, en outre, devait aussi conserver la liste des noms des associés à la Corporation.

Ces normes, que l'on peut considérer un début de règlement statutaire, permettent de conclure qu'il existait une structure autonome et organisée mais, pour avoir un véritable Statut, comme le suppose l'organisation du Collège, il faut attendre 1362 quand l'orientation pro-ecclésiastique préconisée par le Cardinal d'Albornoz a été complètement acceptée à Cingoli.

Dès 1355 la classe dirigeante de Cingoli avait entrepris une politique d'alignement aux règles dictées par le Saint Siège. En effet au mois de juillet de cette année (1355), le maire de la Commune, *Jacobus Rogerutii*, se rendit à Gubbio et, face au Cardinal *legato* Egidio d'Albornoz, jura fidélité au Siège Apostolique et obtint pour la communauté l'absolution de l'excommunication que lui avait valu le fait de s'être rebellée contre l'autorité de l'Église et d'avoir reconnu les Malatesta, Galeotto et Malatesta, comme leurs Seigneurs¹.

La conséquence la plus sensible de ce rapprochement de Cingoli à la politique pontificale fut d'ordre juridique : ce n'est pas un hasard que de nouvelles normes statutaires furent promulguées en 1356² pour modifier ultérieurement celles qui étaient en vigueur depuis 1325.

Ce changement politique fut ensuite perfectionné en 1364 quand, sur mandat du même Cardinal, fut rédigé, sous le contrôle des fonctionnaires à sa suite, un nouveau corps de lois englobant et perfectionnant la norme précédente selon les nouvelles données politiques³.

Mais le premier produit de ce tournant politique à Cingoli peut déjà être perçu en 1362 quand fut rédigé le Statut du Collège des Notaires.

Ce Statut est parvenu à cette époque, encore inédit, dans un code en parchemin sur feuille de 233-320 mm. composé de 10 cartes : les cartes 1r-7v sont écrites sur toute la page *-recto* et *verso-* et

¹ Archives du Vatican, Arm. XX, c.

² Il s'agit en effet des *Addiciones* avec le titre *Ordinamenta, Statuta, Reformationes* promulguées par *Franciscus de Interamnia commissarius generalis Marchiae et reformator terrae Cinguli*.

³ Dans ce Statut, dit *Statuto novo*, on trouve l'invocation au saint patron Exuperance. Pour une estimation du changement de l'atmosphère politique, que l'on peut déduire des textes du Statut du 1325 et 1364, voir Rafaelli, *Delle rivoluzioni...*, *op. cit.*, cc.106-112 et P. Cartechini, *Aspetti della legislazione...*, *op. cit.*, p.372-374.

contiennent le texte du Statut ; sur les feuilles 7v-8v il y a, sur deux colonnes, la matricule des notaires collégiaux, sans références chronologiques ; cette matricule se trouve aussi sur les feuilles 9r-10r : il n'y a plus qu'une seule colonne d'écritures car les feuilles sont coupées en 2, l'envers est blanc. L'écriture du notaire est minuscule, le code est bien conservé. La reliure de carton au dos de cuir est récente, dans la feuille de garde -en papier- on peut lire « *Statuto del Collegio dei notari di Cingoli redatto nel 1362* » ; cette écriture en cursive est postérieure à la rédaction du texte du Statut : tout cela remonte au temps où le code fit son entrée dans la collection du Sénat¹.

Trois notaires furent délégués à la rédaction du Statut par le Collège : *Jacobus Rogerutii*, *Nuntius magistri Blaxii*, *Antonius magistri Putii*² ; le texte qu'ils avaient rédigé fut soumis à l'approbation de *Johannes de Aulegio* vicaire général de l'Église qui le remit au notaire *Baycellus de Aretio* pour un contrôle ultérieur ; celui-ci y apporta différentes transformations et le texte fut ensuite rédigé avec tous les caractéristiques juridiques, sur mandat du Recteur par le notaire curial *Deodatus quondam Petri de Eugubio*³. Cette

¹ Il est conservé à Rome dans la collection des Statuts de la Bibliothèque du Sénat : le fait d'être isolée de l'ensemble des archives de Cingoli a contribué à rendre cette source pratiquement méconnue et inédite jusqu'à nos jours.

² Ces trois notaires sont compris dans la matricule des notaires du première degré cfr. le texte du *Statuto del Collegio dell'Arte dei Notari di Cingoli del 1362*, carta 8r (après Stat. 1362, c..., r...).

³ *Ibidem*, carta 7r : « ... dominus rector commisit sapienti viro domino Boycello de Aretio, legum doctori, avvocato fisci in dicta provincia, quod ea videret, examinaret, ac corrigeret et detraheret prout sibi videbatur. Et dictus dominus Boycellus aliqua correxisset, et detraxisset, ac addidisset prout in marginibus ex inspectione apparet, et retulisset dicto domino ipsa ordinamenta cum additionibus et correptionibus supradictis ... Ideo dictus dominus rector Consortium et Collegium notariorum ac ipsa ordinamenta cum additionibus et correptionibus supradictis sua auctoritate confirmavit et approbavit, si et in quantum non sint in totum vel in partem contra ecclesiasticam libertatem, vel contra iurisdictionem Curie generalis, vel contra constitutiones domini nostri domini legati, vel provincie, vel contra dictum dominum legatum vel rectorcm, vel eorum honorem, vel contra curiales Curie generalis, que in quantum essent contra predicta vel aliqua predictorum, decrevit et voluit non esse alicuius roboris et firmitatis, sed voluit pro cassis et vanis haberi, mandavit mihi notario quod predicta redigam in publicam scripturam sub anno Domini MCCCLXII, indictione XV, tempore domini Innocentii pape VI, die ultimo mensis augusti, prescentibus sapienti viro domino Martino de Amelia, legum doctore, Guidetto de Perusiis, ser Blaxio de Treacciano de Mediolano et aliis pluribus testibus ad hec vocatis et rogatis. Et ego Dedoatus quondam Petri de Eugubio, imperiali auctoritate notarius et iudex ordinarius, et nunc cancellarius domini rectoris scripsi et publicavi ».

procédure d'approbation dérive des dispositions dictées de la législation du cardinal d'Albornoz sur la *potestas statuendi*¹ qui prévoit le contrôle de la production normative des Communes et des Corporations de la part des autorités provinciales. On perçoit, donc, dans la documentation de Cingoli un évident reflet de la nouvelle ligne adoptée par le Cardinal dans l'administration des villes dans le but de créer un État de l'Église uniforme et solide.

Dans le Statut du Collège des Notaires de Cingoli on peut lire aussi une autre finalité politique : discipliner l'organisation d'un collège professionnel bien considérable non seulement pour l'administration d'une Commune, mais aussi pour l'État : faire des membres du Collège, en effet, une classe de fonctionnaires liés strictement au pouvoir ecclésiastique.

Le texte du Statut est articulé en une Préface et 29 rubriques, il termine par l'approbation du Recteur et l'authentification du notaire rédacteur.

La Préface commence par une profession de la fidélité à l'Église, à ses autorités spécifiques et l'invocation au protecteur de la Commune saint Exupérance² ; il y a aussi la déclaration des rédacteurs qui agissent au nom du tout Collège.

Deux Capitaines étaient placés à la tête du Collège, ils étaient interchangeable entre eux et étaient élus chaque année par leurs prédécesseurs ; ils avaient des pouvoirs judiciaires et disciplinaires à l'égard des autres membres³. Ils étaient soutenus par des Conseillers -

¹ P. Colliva, *Il Cardinale Albornoz, lo Stato della Chiesa, le "Constitutiones Aegidianae" (1353-1357)*, con in *Appendice Il testo volgare delle Costituzioni di Fano dal ms. Vat. Lat.3939*, Publicaciones del Real Collegio de España, Bolonia, 1977, p.574-583 : L. II, rubr. 20 : *De li Statuti e de li ordinamenti delle terre*.

² Stat. 1362, c. 1r., proemio : "*In Dei nomine amen. Infrascripta sunt statuta et ordinamenta Collegi notariorum de Cingulo condita facta et ordinata per notarios dicti Collegi ad laudem et reverentiam Salvatoris nostri Ihesu Christi et gloriosissime sue ma tris virginis Mariae et beatorum apostolorum Petri et Pauli et sanctissimi confessoris Exuperanti Communis et hominum terre Cinguli confaloneri atque ducis...Et ad honorem et reverentiam sanctissimi patris et domini domini Innocentii papae sexti, et reverendissimi in Cristo patris et domini domini Egidii divina providentia episcopi sabinensi apostolice sedis legati... et magnifice et egregii militis domini Johannis de Aulegio vicecomitis Marchiae Anconitanae rectoris pro Sancta Romana Ecclesia generalis*".

³ *Ibid.*, rubr.IV : "*Item ad hoc ut unum collegium regi et gubernari possit et valet diligenter. Cum populus sine duce sit velut equus effrenus, statuimus et ordinamus quod duo notarii de gradu maiori... sint capitanei et generales rectores omnium aliorum notariorum tam maioris gradus quam minoris...*", voir VI, VIII, X, XX, XXIII, XXVIII.

dont on ne connaît ni le nombre ni l'extraction, mais aussi membres du Collège- qui avaient une fonction auxiliaire pour le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'institution¹. L'administration était confiée à un Chambrier². Seuls les Capitaines pouvaient se servir du sceau du Collège pour sceller des documents et leur donner force de loi³.

L'adhésion au Collège était libre - en effet pas tous les notaires de Cingoli y étaient affiliés⁴- et éventuellement temporaire et comportait en outre le paiement d'une taxe -10 sous et une demi livre de cire - dont les fils des notaires collégiaux étaient exempts. Les médecins et les juges pouvaient aussi en faire partie gratuitement⁵. Au moment de leur mort, les notaires collégiaux étaient toutefois obligés de donner 10 sous à la corporation ; dans le cas contraire, leurs héritiers auraient été exclus de tous les privilèges⁶. Les prêtres aussi pouvaient accéder librement au Collège, mais on leur imposait une tâche supplémentaire : célébrer à leurs frais une fois par an, dans la Pieve, un office solennel auquel devaient participer tous les prêtres de Cingoli, à l'intention des notaires décédés et l'édification pour les notaires en vie⁷. Les obligations religieuses assumées par les notaires adhérents à l'Université, même temporairement, sont spécifiées : jurer dans les mains des Capitaines du Collège, ou de leurs délégués, d'être toujours fidèles à l'Église et donner, chaque année, un candélabre ou un cierge de la valeur d'au moins 20 sous à l'église paroissiale en mars, pour la fête de l'Annonciation, à l'église de Saint Exupérance, pour la fête de mai, et à l'église de sainte Lucie pour la fête de décembre⁸. Cette église, attenant au couvent des Augustiniens, était un point de référence spirituel pour les adhérents au Collège : dans cette église en effet se célébrait le service funèbre des notaires décédés⁹.

¹ *Ibid.*, r.VI.

² *Ibid.*, rr.XXI, XXVII.

³ *Ibid.*, r. XIX : "...in dicto Collegio sit quoddam sigillo cum signo venerabilis Sancte Crucis in medio et in circolo sit scriptum .S. Collegi Notariorum de Cingulo..."

⁴ Une comparaison entre les noms des notaires qui sont enregistrés dans le matricule aux cc. 7-9 et les notaires qui élaborent les contrats à la même époque à Cingoli confirme cette hypothèse.

⁵ *Ibid.*, r.III.

⁶ Dans le testament du Bartolomeo Cicconi du 1384, il y a un legs pour le Collège du 20 sous : Macerata, Archives Nationales, Archives Notariales de Cingoli, reg. n°1c.

⁷ Stat. 1362, r.XXIII.

⁸ *Ibid.*, r. II.

⁹ *Ibid.*, r. V.

À l'intérieur du Collège les notaires étaient divisés en deux catégories : majeure et mineure dites aussi du premier et deuxième degré. Au moment de l'adhésion à la corporation on accédait au degré inférieur, ce qui comportait une limitation dans l'exercice de la profession - la rédaction d'actes testamentaires, de vente ou d'aliénation des biens de l'Église et des biens féodaux avec droits articulés et semblables était interdite-. Pour obtenir le degré supérieur il fallait soutenir un examen de grammaire et de théorie notariale devant les Capitaines du Collège et le vicaire du Podestat. Une fois l'examen réussi, le notaire devait payer une taxe dont les fils des notaires collégiaux étaient exempts ; les notaires du premier degré, conformément aux Statuts de Cingoli et avec l'autorisation des Capitaines, pouvaient aspirer à la charge de notaire des *danni dati*, des causes civiles, des *introitus et exitus*¹. Les charges publiques auxquelles les membres du Collège peuvent accéder sont établies : la participation des notaires du Collège à la vie politique et administrative du territoire de Cingoli était soumise au préalable à l'autorisation des Capitaines qui avaient aussi des fonctions de contrôle et des tâches disciplinaires afin d'éviter que, suite aux nouveaux engagements pris, les adhérents à la corporation n'en violent pas les règles. Les liens à l'égard du Collège conditionnaient n'importe quelle autre tâche assumée par les notaires, cela est démontré par le fait que si l'un d'entre eux avait occupé des charges administratives ou politiques rémunérés à l'étranger, il était tenu, dès le quatrième jour de son retour, à faire une relation au Chambrier du Collège sur la tâche exercée et à verser un pourcentage des revenus dans les caisses de la confrérie².

Les rapports entre les membres du Collège sont ensuite réglementés : les notaires y adhérant doivent coopérer et s'accorder entre eux sinon une amende de 100 sous était infligée par le Collège lui-même³. Tous les contrats excédant 10 livres devaient être rédigés par deux notaires, l'un rédacteur, l'autre souscripteur, dans le cas où un notaire extérieur au Collège y prenait part, il se voyait infliger une amende pour parjure⁴. Il était du devoir des Capitaines et des Conseillers maintenir la paix entre les membres du Collège sans faire

¹ *Ibid.*, r. III, XIII.

² *Ibid.*, r. XIV, XXIV.

³ *Ibid.*, r. VII.

⁴ *Ibid.*, r. XII.

recours à la justice, mais en infligeant des amendes jusqu'à 40 livres¹ ; et aussi de procéder avec une amende de 20 sous, contre chacun de ceux qui n'avaient pas respecté les règles de l'*ars notaria*, du Collège ou des Statuts de la Commune². Au cas où un notaire collégial aurait fait de fausses écritures, il était frappé d'une amende et expulsé du Collège ; s'il avait caché les registres d'un notaire mort, il était frappé d'une amende et il était suspendu de ses fonctions pendant une année³. Dans le cas où un bourgeois était en désaccord avec un notaire du Collège il devait se rendre, le premier jour de chaque mois, à l'église de Saint Esprit et y expliquer aux Capitaines du Collège la raison de sa réclamation⁴.

Les procédures à suivre pour la rédaction des actes notaires sont aussi précisées : pour la rédaction d'un testament le notaire doit convoquer le curé qui contrôle que les intérêts de la paroisse ne sont pas lésés et avant le huitième jour les héritiers devaient s'engager à respecter les droits paroissiaux⁵. Tous les notaires devaient enregistrer dans leur livre ou *bastardello* tous les actes dépassant la valeur de 25 livres⁶. Au cas où un avocat ou un procureur du Collège devait défendre une cause il devait s'informer des raisons de son client et, au cas où ces raisons à son avis n'étaient pas valables, il devait le déclarer⁷. Au cas où un accusé qui s'était reconnu coupable d'un crime déposait au Chambrier du Collège la moitié de son amende, l'autre moitié lui était remise ; par contre la peine de celui qui niait le crime dont il aurait été reconnu coupable serait augmenté d'un tiers⁸.

Dans l'exercice de la profession notariale aucune limite n'était laissée à l'initiative personnelle même du point de vue administratif : les dispositions tarifaires du Statut étaient très détaillées et spécifiaient le coût de toute intervention, prestation, acte formel⁹. De plus le Chambrier devait enregistrer toutes les recettes et les dépenses du Collège, de chaque écriture et condamnation faite en présence des

¹ *Ibid.*, rr. VI, VIII.

² *Ibid.*, rr. XX, XXV.

³ *Ibid.*, r. XVI.

⁴ *Ibid.*, r. IX.

⁵ *Ibid.*, r. XI.

⁶ *Ibid.*, r. XVII.

⁷ *Ibid.*, r. XVIII.

⁸ *Ibid.*, r. XXI.

⁹ *Ibid.*, r. XXIX.

Capitaines : la moitié du prix de ces actes serait partagée entre le Collège et les Capitaines¹.

Comme on peut voir, donc, le Statut contemplait et réglait toute la vie des adhérents au Collège du moment de leur adhésion à celui de leur mort et s'occupait autant du sujet de la profession notariale que des rapports externes de chaque notaire, aussi bien à l'égard des bénéficiaires de leur travail que d'une intervention de leur part dans la vie politique.

Cette normative fut en vigueur dans la corporation pendant environ trois siècles - c'est-à-dire pendant toute la durée de l'organisation, elle subit une mise à jour en 1511 quand les Capitaines du Collège, *ser Francesco Maria Bonifazi* et *ser Giovanni Calvelli*, émanèrent des *Additiones* au Statut en vigueur et relativement à la conservation des registres des causes civiles et criminelles, à la modification des tarifs et aux sanctions pour les notaires négligents².

La fin de l'institution peut se placer entre la deuxième moitié du XVII^e siècle et les dix premières années du XVIII^e, c'est à dire dans la période située entre les témoignages d'Avicenna et Rafaelli, et on suppose que la dispersion des documents qui constituaient les archives de la Corporation remonte à la même époque.

Le code du Statut, n'ayant suscité l'intérêt que des spécialistes, fut conservé à Cingoli dans la Bibliothèque domestique de la famille Rafaelli, pendant une période qui ne peut être bien déterminée, mais qui remonte aux premières années du XVIII^e siècle, comme témoigne l'érudit F. M. Rafaelli qui cite ce code comme faisant partie de sa bibliothèque privée³.

Donc au cours d'années que nous ne pouvons établir, mais sûrement postérieures à l'an 1870 - lorsque la collection des Statuts pour former la Bibliothèque du Sénat a débuté⁴, même si au début du siècle suivant, on retrouve le code à Rome, conservé dans la collection des Statuts de la bibliothèque du Sénat.

¹ *Ibid.*, r. XXVII.

² Voir, G. Gatella, *Cingoli nelle sue pergamene*, in *Cingoli dalle origini...*, *op. cit.*, p. 358.

³ Cet érudit dans les *Memorie Ecclesiastiche*, *op. cit.*, décrit sa source : « *Ex codice membranaceo Statutorum Collegi Notariorum Civitatis Cinguli apud me existente* » communiquant, avec cette expression, qu'en ce temps-là le code du Statut faisait partie de sa bibliothèque particulière.

⁴ Voir A. Gonetta, *Bibliografia Statutaria delle corporazioni d'arte e mestieri d'Italia*, Roma 1891, sub v. *Cingoli* : n'est pas cité le Statut du Collège des Notaires.

Dans ce siècle, au début du XX^e siècle, R. Nucci étudia ce code et en fit l'objet de sa thèse de doctorat ; son travail fut en partie publié¹, et bien qu'il fournisse un précieux excursus sur l'histoire de la ville de Cingoli pendant la première moitié du XIV^e siècle, il déçoit les attentes de ceux qui recherchent le texte à la source et une reconstruction précise du rôle du notaire dans la vie sociale et administrative de la ville.

Cette carence va être comblée par cette étude : ces pages ne sont qu'une introduction à la publication du code du Statut du Collège des Notaires, document qui par le fait d'être conservé dans un lieu qui l'isole fatalement de l'ensemble des archives de Cingoli, a pendant trop longtemps échappé à l'attention des érudits.

¹ R. Nucci, *L'Arte dei Notari a Cingoli nel sec. XIV fino alla riconquista dell'Albornoz*, "Atti e Memorie della Regia Deputazione di Storia Patria per le Marche", n.s.IX (1913), p.105-184.